



**ARRÊTÉ N°17/2018**

1 rue du Moulin de Mussey  
55000 VAL D'ORNAIN  
Tél : 03.29.78.53.76

**LE MAIRE**

**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R.411-7 relatif au pouvoir de police en intersection ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213 - 1 à L2213-4 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
**Considérant** la nécessité d'organiser le passage des véhicules par une signalisation spéciale dans le périmètre de l'agglomération de Mussey au niveau de l'intersection formée par la Route Départementale n° 1 (rue des Dames ) et la Route Départementale n° 2 (rue du Moulin de Mussey) en raison de mauvaises conditions de visibilité,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

Les usagers circulant sur la RD 1 (rue du 46<sup>ème</sup> R.I.) et arrivant à l'intersection avec la RD 2 (rue du Moulin de Mussey) doivent marquer un temps d'arrêt au point de repère 6+321 ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 2, et sur la RD 1 **dans le sens opposé** et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger. Cette mesure sera concrétisée par la mise en place d'une signalisation dite « **STOP** ».

**ARTICLE 2 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les services techniques de la commune de Val d'Ornain.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie de Val d'Ornain ;
- publication au recueil des actes administratifs de la commune de Val d'Ornain ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;

**ARTICLE 4 :**

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 5 :**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

**ARTICLE 6 :**

Le Maire de la commune de Val d'Ornain, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Chef de l'unité A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Département de la Meuse, Direction Routes et Aménagement, Service Coordination et Qualité du Réseau Routier, Place Pierre François GOSSIN, BP 50514, 55012 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Chef de l'Agence Départementale d'Aménagement de Bar le Duc, 3 Impasse Varinot, 55000 BAR-LE-DUC,

Fait à Val d'Ornain, le 01/10/2018

**LE MAIRE**

Jean-Paul REGNIER

*Signé*